



Arrêt

**n° 280 938 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 SAINT-SERVAIS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 11 août 2022, le Conseil a pris, en application de l'article 39/73 de la loi précitée, une ordonnance motivée comme suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1, 2° et 3° et 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 9 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH); »

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe quant au grief lié à la circonstance que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, était pendante, qu'il ressort d'un courrier du 12 juillet 2021 de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, joint à la requête, que « la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] a été transmise à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration [...] ». »

Il convient d'observer qu'il a été jugé par la Cour de Cassation de Belgique dans un arrêt du 27 juillet 2010 (P.10.1206.F) que :

« En vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ayant l'accès au territoire dans ses compétences. Celui-ci, ou son délégué, décide s'il y a lieu d'accorder l'autorisation, laquelle est alors délivrée en Belgique.

Ni cette disposition légale ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité.

En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente. (le Conseil souligne).

Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.

Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. »

Or, en l'espèce, la commune atteste avoir transmis la demande d'autorisation de séjour à la partie défenderesse par courrier daté du 12 juillet 2021, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le 15 juillet 2021.

Il convient donc d'annuler l'acte attaqué, la partie défenderesse devant se prononcer quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui lui a été transmise

4.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. La partie défenderesse fait en effet valoir que « Quant au courrier de la commune de Molenbeek-St-Jean indiquant que la demande a été transmise à l'Office des étrangers, encore faut-il constater que cela ne signifie pas que cette demande a bien été réceptionnée par la partie adverse avant l'adoption de la décision querellée, ce que le requérant ne démontre pas et ce qui ne ressort pas du dossier administratif tel qu'en l'état à l'heure des présentes. ». Le Conseil observe que la commune de Molenbeek-St-Jean certifie bien, par courrier antérieur à la prise de l'acte attaqué, que la demande d'autorisation de séjour a été transmise à la partie défenderesse. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément qui soit de nature à contredire la transmission effective de cette demande par la commune. La circonstance que le dossier administratif soit éventuellement incomplet à cet égard n'est pas de nature à contredire cette transmission effective.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen semble fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué ».

2. Le 23 août 2022, la partie défenderesse a demandé à être entendue. Elle fait valoir que « Votre Conseil considère, en substance, que la partie adverse ne pouvait adopter un ordre de quitter le territoire sans statuer sur la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle avait été préalablement saisie.

Or, l'ordre de quitter le territoire querellé est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, motif qui suffit à le justifier.

Lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire sur ce fondement, la partie adverse n'est pas tenue de répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour puisqu'elle ne se prononce pas sur la régularité du séjour mais cherche à préserver l'ordre public.

A propos de l'ancien article 9, alinéa 3, le Conseil d'Etat avait jugé ceci :

« Considérant que lorsqu'un étranger a introduit, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, une demande en vue d'être autorisé à séjourner sur le territoire, un ordre de quitter le territoire motivé par la seule circonstance qu'il n'est pas porteur des documents requis pour pénétrer sur le territoire ou qu'il y séjourne au-delà du délai pendant lequel il avait été autorisé à y séjourner ne peut lui être donné avant qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation de séjour ; que cela n'interdit nullement à la partie adverse de donner un ordre de quitter le territoire à un étranger qui se trouve dans un des autres cas visés par l'article 7, et notamment s'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; que tel est le cas en l'espèce ; que le motif tiré de ce que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public n'est pas critiqué et suffit à justifier l'acte attaqué ; que le moyen critique un motif surabondant de l'acte attaqué et n'est pas sérieux » [C.E., 19 décembre 2006, n° 166.103.]

Et :

« Considérant que si, avant de prendre une mesure d'éloignement au seul motif que l'étranger est en séjour illégal en Belgique, il appartient au ministre de l'Intérieur, tenu de décider en pleine connaissance de cause, de statuer sur une demande d'autorisation de séjour pendant fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il n'en est pas de même lorsque, comme en l'espèce, l'acte attaqué est également motivé par un risque d'atteinte à l'ordre public ; que l'article 7, alinéa 1er, 3° (tel qu'alors applicable), de la loi du 15 décembre 1980 autorise en effet la partie adverse à ordonner à un étranger de quitter le territoire « si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » [C.E., 29 mai 2007, n° 171.617.]

Et encore :

« Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 11 juin 2002 ; qu'avant de prendre une mesure d'éloignement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité, la partie adverse ne peut, sans violer les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet précitée, prendre une mesure d'éloignement à l'égard du requérant, puisqu'une telle décision seraient prise en méconnaissance de toutes les circonstances de la cause ;

Que l'acte attaqué est également motivé par un risque d'atteinte à l'ordre public ; que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 autorise en effet la partie adverse à ordonner à un étranger de

quitter le territoire « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » ; qu'un tel motif est de nature à justifier à lui seul l'acte attaqué, sans qu'il soit requis dans ce cas que la partie adverse réponde aux arguments développés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité [...] » [C.E. 6 février 2003, n° 115.497.]

A l'estime de l'Etat belge, une même analyse doit prévaloir en l'espèce, le remplacement de l'article 9, alinéa 3, par l'actuel article 9bis, qui est libellé dans les mêmes termes, étant sans conséquence sur les pouvoirs de police exercés par la partie adverse en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie défenderesse se réfère à sa demande à être entendue et estime que le motif tiré de l'article 7 al 1, 3° suffit à motiver l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse doive répondre à la demande 9bis. La Présidente constate que la partie défenderesse ne conteste pas que la demande 9bis a bien été transmise par la commune à l'Office des Etrangers. La partie défenderesse acquiesce. La partie requérante se réfère à l'ordonnance et estime que la partie défenderesse doit prendre en compte tous les éléments de la cause et que les éléments invoqués dans le 9bis permettent aussi d'apprécier l'actualité de la menace relativement à l'ordre public.

4. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats repris dans l'ordonnance *supra*. La circonstance que l'acte attaqué soit motivé sur la base, notamment, de l'article 7 alinéa 1er, 3°, ne dispense pas la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause lorsqu'elle statue. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé une quelconque autorisation de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention de l'autorisation de séjour qui lui fait défaut. Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, CE arrêt n° 196.577 du 1er octobre 2009). Or, le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). (le Conseil souligne). L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

6. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 juillet 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET